



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SEM/2021/0049
portant protection de biotope de la grotte des Fées à Arcy-sur-Cure**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1 à R 411-6, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU les observations formulées par l'Office français de la biodiversité en date du 13 janvier 2021 ;

VU les observations formulées par le comité départemental de spéléologie en date du 21 février 2021 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel n°2021-03, validé le 18 mars 2021 ;

VU l'avis de la commune d'Arcy-sur-Cure, réputé favorable du fait de l'absence de réponse ;

VU l'avis de la délégation régionale Bourgogne-Franche-Comté du Centre national de la propriété forestière, réputé favorable du fait de l'absence de réponse ;

VU les observations formulées par les propriétaires de la parcelle concernée ;

VU la synthèse des observations formulées par le public lors de la consultation organisée du 13 septembre 2021 au 5 octobre 2021 inclus, en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Yonne siégeant en formation nature en date du 9 décembre 2021 ;

Considérant que la grotte des Fées à Arcy-sur-Cure abrite, en période d'hibernation, douze espèces de chauves-souris protégées au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la grotte des Fées à Arcy-sur-Cure fait partie des 4 sites majeurs de la région pour l'hibernation du Grand Rhinolophe en termes d'effectifs ;

Considérant que la grotte des Fées à Arcy-sur-Cure est une des rares cavités bourguignonnes à accueillir le Rhinolophe Euryale et plus rarement le Minioptère de Schreibers ;

Considérant que la grotte des Fées à Arcy-sur-Cure fait partie du réseau de cavités d'hibernation du secteur centre-sud de l'Yonne ;

Considérant que la grotte des Fées à Arcy-sur-Cure accueille une colonie de Rhinolophe Euryale et de Grand Rhinolophe durant la période estivale ;

Considérant que la grotte des Fées à Arcy-sur-Cure fait partie du site Natura 2000 FR2600974 « Pelouses, forêts et habitats à chauves-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents » ;

Considérant la sensibilité au dérangement des chauves-souris en période d'hibernation et qu'un dérangement répété peut-être léthal ;

Considérant que le maintien de l'intégrité et de la quiétude du site est une condition nécessaire à la réalisation du cycle de vie des chauves-souris ;

Considérant que les mesures favorables aux chauves-souris sont également profitables à d'autres groupes faunistiques, notamment aux invertébrés cavernicoles ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, au repos et la survie des espèces protégées présentes comprenant notamment :

– Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i> (Schreber 1774) ;
– Grand Murin	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797) ;
– Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817) ;
– Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806) ;
– Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i> (Kuhl, 1817) ;
– Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i> (Kuhl, 1817) ;
– Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817) ;
– Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i> (Kuhl, 1817) ;
– Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774) ;
– Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Bechstein, 1800) ;
– Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i> (Blasius, 1853) ;
– Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i> (Schreber, 1774) ;

il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « Grotte des Fées à Arcy-sur-Cure ». Le périmètre concerné par le présent arrêté est reporté sur la carte de situation figurant en annexe 1. Il présente une surface totale de 1,25 hectares situés sur la commune d'Arcy-sur-Cure. Il comprend le fonds et le tréfonds d'une portion de la parcelle cadastrale D1562. Une carte de la parcelle cadastrale concernée par le présent arrêté est portée en annexe 2.

Les parties souterraines mentionnées à l'article 3 du présent arrêté correspondent au seul réseau supérieur de la Grotte des Fées, figuré en orange sur la carte présentée en annexe 3.

Article 2 : Activités forestières

Les activités forestières continuent à s'exercer dans le secteur considéré en veillant au maintien du couvert feuillu et dans le respect des dispositions en vigueur et des articles ci-après.

Article 3 : Travaux et activités interdits toute l'année

3.1 Quiétude des espèces

Les actions susceptibles de conduire au dérangement des espèces protégées mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont interdites toute l'année.

Cette disposition vise notamment :

- la pénétration des personnes dans les parties souterraines ;
- l'utilisation dans les parties souterraines de tout engin volant ou non, téléguidé depuis l'intérieur ou l'extérieur des cavités ;
- l'émission dans les parties souterraines et dans un rayon de 15 mètres autour des ouvertures, de bruits et sons susceptibles de troubler la quiétude du biotope souterrain.

Le premier alinéa de cette disposition ne s'applique pas :

- aux propriétaires de la cavité, cela ne les exonérant cependant pas du respect des dispositions du code de l'environnement relatives à la protection des espèces (Livre IV, Titre 1^{er}) ;
- à toute personne munie d'une autorisation spécialement délivrée par le préfet pour des missions à caractère scientifique d'étude, de suivi, de surveillance ou d'entretien des biotopes concernés.

La demande d'autorisation spécifique devra être adressée à la direction départementale des Territoires de l'Yonne, 3 rue Monge, 89011 Auxerre Cedex, et devra porter à minima les mentions suivantes :

- nom, prénom et qualité des personnes devant bénéficier de l'autorisation ;
- motivations de la demande d'accès ;
- dates envisagées, durée et nombre de personnes maximum par visite.

Les personnes autorisées devront pouvoir justifier de leur identité et présenter ampliation de ladite autorisation à toute demande des agents assermentés chargés de la police de la nature.

3.2 Préservation de l'intégrité du biotope

Les actions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du biotope des espèces protégées mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont interdites.

Cette disposition vise notamment :

- la création de nouvelles ouvertures, dans les parties souterraines ;
- l'obturation des ouvertures des parties souterraines, en l'absence des dispositifs adaptés aux passages des chauves-souris ;
- la modification des ouvertures des parties souterraines impactant les conditions de luminosité et de circulation de l'air ;
- les actions, travaux et équipements susceptibles de porter atteinte aux parois, au plafond et au sol des parties souterraines ;
- les travaux au sein des parties souterraines, notamment les cloisonnements, qui empêcheraient la libre circulation des chauves-souris ;
- l'utilisation des moyens d'éclairage type acétylène dans les parties souterraines ;
- l'utilisation de flashes photographiques aux entrées et dans les parties souterraines ;
- les activités susceptibles de dégager des émanations chimiques (traitements, fumée de cigarette, incinérations diverses, gaz d'échappement, etc) dans les parties souterraines et dans un rayon de 25 mètres autour des ouvertures ;
- la mise en place de dispositifs d'éclairage permanents ou temporaires ;
- les travaux de terrassement et d'extraction de matériaux, afin de prévenir d'éventuels éboulements et en raison des vibrations qu'ils sont susceptibles d'induire.

Article 4 : Tempéraments aux interdictions

Les opérations de police, de sécurité ou de secours ou relatives à la défense nationale ne sont pas concernées par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Les travaux de sécurisation des cavités, de pose de grilles anti-intrusion, d'entretien ou de réfection des grilles existantes seront déterminés (consistance, date, durée et conditions de réalisation) en concertation avec les naturalistes spécialistes des chiroptères et réalisés après autorisation du préfet. Les prescriptions environnementales arrêtées seront impérativement communiquées aux entrepreneurs par le maître d'ouvrage autorisé.

Article 5 : Déchets, produits et matériaux divers, remblais

Il est interdit d'abandonner, de déposer, de déverser, d'épandre ou de jeter directement ou indirectement tout déchet (au sens de l'article L 541-1-1 du code de l'environnement), hydrocarbure, tout produit chimique ou radioactif, tout matériau, remblai, résidu ou substance de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore, que ce soit dans les parties aériennes ou souterraines.

Article 6 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux, sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement, ainsi que de sanctions pénales pour infractions prévues respectivement aux articles R 415-1, L 173-1 et L 415-3 dudit code.

Fait à Auxerre, le - 6 JAN. 2022

Le Préfet,

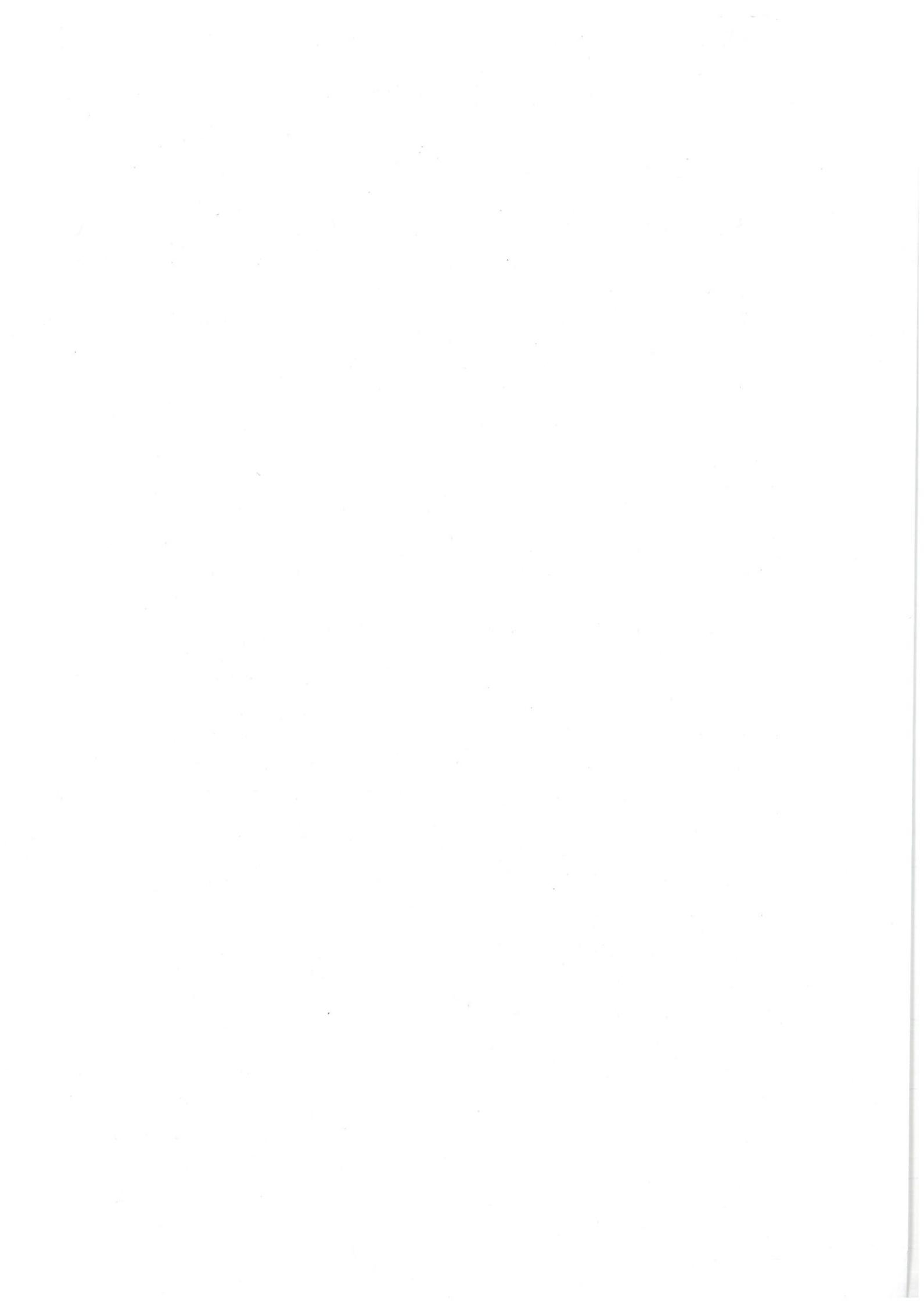


Henri PRÉVOST

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-franche-Comté, le maire d'Arcy-sur-Cure, le lieutenant-colonel du groupement départemental de gendarmerie, les agents assermentés et commissionnés de l'Office français de la biodiversité, de l'Office national des forêts, ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par Madame la Ministre de la Transition écologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Arcy-sur-Cure, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et notifié aux propriétaires concernés.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

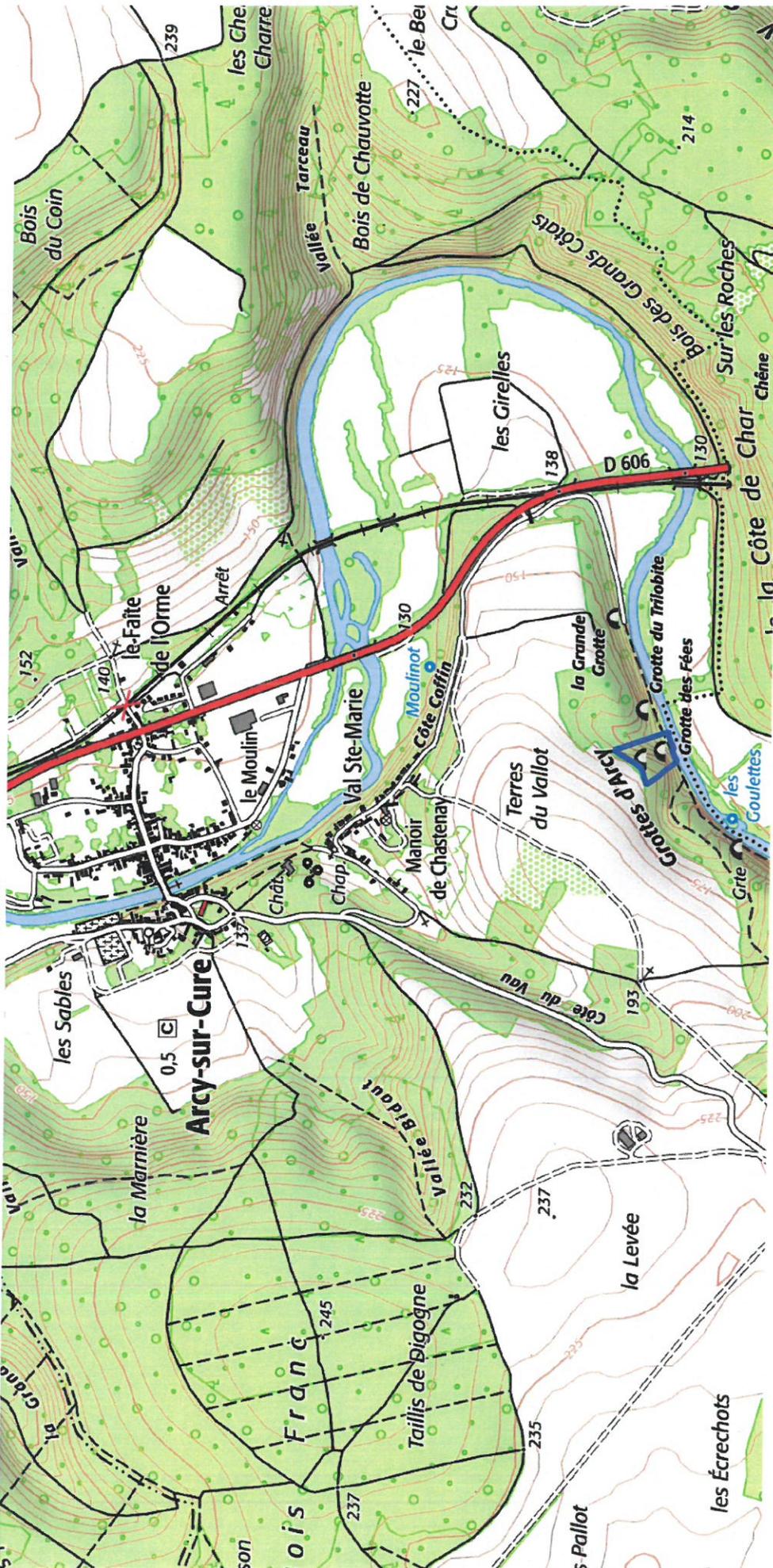
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Arrêté préfectoral de protection de biotope « Grotte des Fées à Arcy-sur-Cure »

Annexe 1 - carte de situation

Département de l'Yonne - Commune d'Arcy-sur-Cure - Surface 1,25 ha



© SCAN25 IGN/ DDT de l'Yonne/Novembre 2020



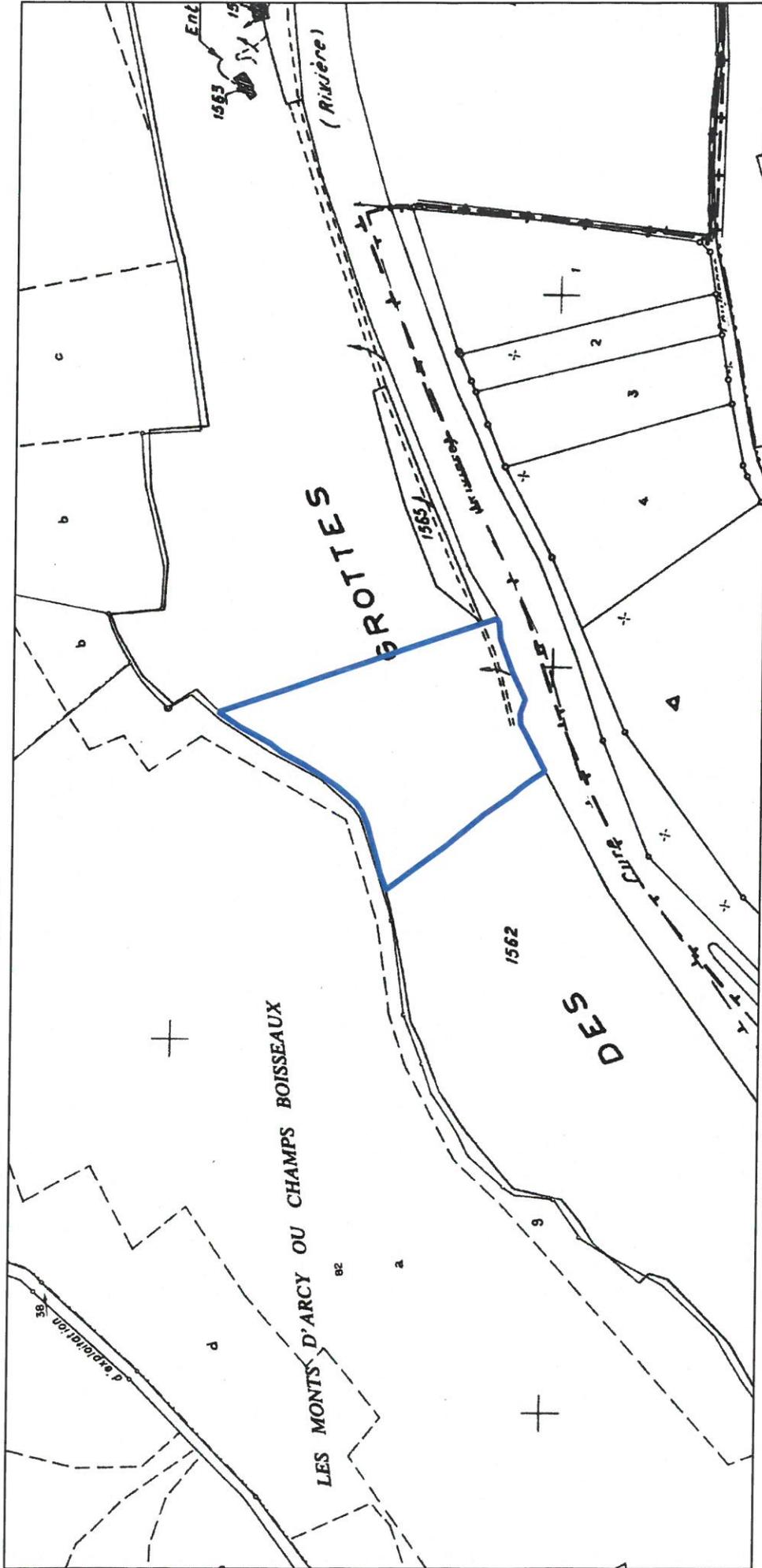
Limite APPB



Arrêté préfectoral de protection de biotope « Grotte des Fées à Arcy-le-Cure »

Annexe 2 - extrait du plan cadastral

Département de l'Yonne - Commune d'Arcy-sur-Cure - Surface 1,25 ha



© SCAN25 IGN/ DDT de l'Yonne/Novembre 2020



